



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Classification selon CLP-SGH et prolongation post-annexe I
Vu la demande d'autorisation introduite le 31/03/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

KATHON(TM) CG/ICP est autorisé conformément à l'article 89§2 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 01/07/2020.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DOW EUROPE GMBH
Bachtoberstrasse 3
CH 8810 HORGEN

Numéro de téléphone: +41447283728 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: KATHON(TM) CG/ICP

- Numéro de notification: NOTIF242

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|---|
| Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1.5 % |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

| |
|---|
| 6 Protection des produits pendant le stockage Exclusivement pour usage professionnel comme produit de protection utilisé à l'intérieur des conteneurs. |
|---|



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| C | Corrosif | |
| N | Dangereux pour l'environnement | |

| Code | Description |
|--------|---|
| R50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |
| R41 | Risque de lésions oculaires graves |
| R43 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau |
| R34 | Provoque des brûlures |

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Danger



| Code H | Description H |
|--------|--|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant KATHON(TM) CG/ICP :

DOW EUROPE (SITE EXPLOITATION BUCHS) , CH

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

DOW EUROPE GMBH , CH

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| C | Corrosif |
| N | Dangereux pour l'environnement |

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |



| | |
|------|--|
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-------------|-----------|--|-------------|
| respiration | Autre | L'usage normal de ce produit n'entraîne pas, en milieu de travail, des expositions qui dépassent les limites d'exposition. Dans les rares situations où les limites d'exposition mentionnées sont dépassées; il faut adopter un programme de protection respiratoire conforme aux exigences des normes 1910.134 de l'OSHA et Z88.2 de l'ANSI. Pour les concentrations allant jusqu'à 10 fois la limite d'exposition stipulée, il faut porter un demi-masque ou un respirateur à adduction d'air à masque complet équipé de cartouches de protection contre les vapeurs organiques et de filtres N95, approuvé par NIOSH (ou l'équivalent), correctement ajusté. En présence d'une brume d'huile, on doit utiliser des filtres R95 ou P95. Pour les | EN 136:1998 |



| | | | |
|-------|------------------------|--|-----------------------|
| | | très rares situations où l'exposition pourrait dépasser considérablement les limites d'exposition mentionnées (c'est-à-dire plus que 10 fois plus grande), ou dans n'importe quel cas d'urgence, il faut porter un appareil respiratoire autonome au mode de demande par pression ou un respirateur à adduction d'air pur à masque complet au mode de demande par pression, approuvé par NIOSH (ou l'équivalent), correctement ajusté, avec dispositif d'évacuation d'urgence | |
| yeux | Lunettes de protection | Porter des lunettes de protection à coquilles fermées et écran facial (ANSI Z87.1 ou équivalent) Porter des lunettes de protection compatibles avec les appareils respiratoires utilisés. | EN 166:2001 |
| mains | Gants | Pour chaque manipulation, mettre des gants résistants aux produits chimiques. Le type de gants recommandés est indiqué ci-dessous. (D'autres gants en matériaux résistant aux produits chimiques ne peuvent pas fournir une protection adéquate): caoutchouc butyle Caoutchouc nitrile Gant en PVC >1mm d'épaisseur. En cas de dégradation ou de pénétration d'agents chimiques, retirer et changer immédiatement les gants de protection. Rincer et retirer immédiatement les gants après usage. Se savonner et se rincer les mains. NOTE : Le produit peut être un sensibilisant par contact avec la peau. | EN 374-1:2003 |
| corps | Autre | Porter selon besoins: Tablier résistant aux produits chimiques combinaison complète de protection contre les agents chimiques | EN 14605:2005+A1:2009 |

Bruxelles,

Notification acceptée le 17/03/2011

Prolongation de Notification acceptée le 30/11/2012

Prolongée le 12/12/2012

Prolongée le 03/01/2013

Prolongée le 02/04/2013

Prolongée le 13/05/2014

Modification de la notification le 07/06/2016

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



Phary

19/09/2017 12:34:17